

Numéro du rôle : 4915
Arrêt n° 12/2011 du 27 janvier 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 12*bis* et 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 mars 2010 en cause de N.H. et L.B. contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 avril 2010, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 12*bis*, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus isolément ou en combinaison avec l'article 10, § 1, 1^o de la même loi, violent-ils les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8, 12 et 14 CEDH, ainsi que le principe de libre circulation des citoyens européens et des membres de leur famille, interprétés en ce sens que l'étranger demandeur de regroupement familial avec un ressortissant non communautaire admis à séjourner en Belgique est lui-même admis de plein droit au séjour à défaut de réponse dans un délai de neuf mois, éventuellement prorogé, suivant la date du dépôt de sa demande de visa, sans prévoir une même admission au séjour au profit de l'étranger demandeur de regroupement familial avec un conjoint belge ou communautaire lorsque aucune réponse n'a été apportée à sa demande de visa à l'expiration d'un délai déterminé, traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- N.H. et L.B.;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 24 novembre 2010 :

- ont comparu :
 - . Me E. Vinois *loco* Me D. Andrien, avocats au barreau de Liège, pour N.H. et L.B.;
 - . Me P. Lejeune, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

N.H., de nationalité kosovare, et L.B., de nationalité belge, se sont mariés au Kosovo, le 30 octobre 2007. L'acte de transcription du mariage a été dressé le 9 janvier 2008. Le 20 mai 2008, N.H. introduit, pour lui-même et pour ses deux filles, M.H. et A.H., une demande de visa en vue du regroupement familial avec L.B. Après avoir attendu un an et demi qu'il soit statué sur cette demande, N.H. et L.B. demandent au tribunal, après avoir reconnu leur acte de mariage, de condamner l'Etat belge à délivrer un visa pour regroupement familial à N.H., ainsi qu'à ses deux filles.

Le juge *a quo* constate que la transcription du mariage ne lie pas le pouvoir judiciaire, auquel il revient de vérifier la validité de ce mariage. Or, la décision de refus du ministre de l'Intérieur, ainsi que l'avis négatif du ministère public se fondent sur différents éléments factuels qui démontreraient une contrariété dudit « mariage » avec l'article 146*bis* du Code civil belge, qui conçoit le mariage comme une union stable et durable, cette conception étant partagée par le droit kosovar. En dépit de ces éléments, le juge *a quo* constate que, depuis leur union, soit depuis plus de trois ans, les époux ont maintenu des contacts réguliers; il décide dès lors de conclure, à défaut de preuve suffisante en sens contraire, que l'acte de mariage doit être reconnu.

En ce qui concerne la demande de visa de N.H., le juge *a quo* constate que celui-ci s'est fait délivrer un visa par l'Allemagne et réside actuellement avec son épouse au domicile de celle-ci, de sorte que sa demande est devenue sans objet. En ce qui concerne la demande de visa pour les filles de N.H., le juge *a quo* constate qu'une de filles de N.H. étant devenue majeure, c'est à elle qu'il appartient d'introduire à titre personnel une demande de regroupement et/ou une reprise d'instance dans le cadre de la présente procédure. Par contre, la demande de visa pour la fille mineure de N.H. se fonde sur une argumentation relative à l'existence du droit subjectif au visa, qui fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle; les demandeurs suggèrent donc une question préjudicielle complémentaire, afin que la Cour soit saisie de la problématique dans sa globalité.

Le juge *a quo* a donc décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. N.H. et L.B. suggèrent à titre principal de répondre par la négative à la question préjudicielle. Selon eux, en effet, il découlerait des enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt *MRAX* c. Etat belge du 25 juillet 2002) que le législateur ne pourrait imposer de visa préalable comme condition au regroupement familial et que, dès lors, le visa devrait être remis à première demande à ceux qui en sollicitent la délivrance, de sorte qu'il n'existerait aucun délai dans le cadre du traitement de ces demandes.

A.1.2. A titre subsidiaire, les demandeurs devant le juge *a quo* demandent à la Cour de répondre positivement à la question préjudicielle, et se réfèrent à l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Selon eux, l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 confère au regroupant un véritable droit subjectif en ce sens que l'Etat, une fois le délai passé, se trouve dans une situation de compétence liée, l'admission au séjour étant reconnue par la loi. Sauf à créer une discrimination à rebours, les membres d'une famille d'un ressortissant belge ou européen ne pouvant disposer de moins de droit que les membres de la famille d'un ressortissant non communautaire, il faut admettre soit qu'ils peuvent également se prévaloir de cette disposition (le législateur ayant voulu éviter une telle discrimination en précisant que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 s'applique « sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir », l'article 12*bis* étant certainement

une loi au sens de cette disposition), soit que les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 méconnaissent les dispositions internationales et constitutionnelles évoquées dans la question, à défaut de prévoir une procédure et une sanction analogues.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative. D'abord, parce que les catégories d'étrangers créées par le législateur ne sont pas comparables.

Ensuite, il ne peut être procédé au dépeçage de la loi pour en isoler une disposition particulière. Le critère utilisé pour différencier les catégories d'étrangers est objectif puisqu'il est fondé sur la nationalité de l'époux rejoint.

Le corps de règles applicable aux uns et aux autres comporte des différences marquées. Les différences entre les deux situations tiennent principalement à la sanction encourue en l'absence de présentation des documents requis, aux catégories de membres de la famille qui se voient reconnaître ce droit et aux conditions qu'ils doivent remplir.

Le législateur n'a pas eu l'intention d'établir dans le chef des conjoints de Belges ou de citoyens de l'Union la même obligation de cohabitation que pour les conjoints des ressortissants de pays tiers et ce, avec des conséquences directes sur le maintien du droit au séjour. En effet, pour les étrangers conjoints de ressortissants de pays tiers, à la différence des conjoints de citoyens belges ou de ressortissants de l'Union, le séjour est octroyé pour une durée limitée d'un an renouvelable pendant une période de trois ans. A l'expiration de cette période, il devient illimité. Le renouvellement ou la prolongation du titre de séjour d'un an n'est pas automatique.

Le Conseil des ministres conclut en soutenant que la seule règle relative aux conséquences du dépassement d'un délai, par l'administration, ne peut donc être extraite de l'ensemble dans lequel elle s'insère, lequel diffère profondément pour les deux catégories d'étrangers, confirmant par là le caractère essentiellement différent de leurs situations respectives. Il en va d'autant plus ainsi que la règle ainsi identifiée constitue elle-même une dérogation à la règle selon laquelle une administration ne peut en principe être privée de son pouvoir d'appréciation pour statuer sur les demandes qui lui sont soumises.

Enfin, le critère de proportionnalité est rencontré, dès lors que, lorsqu'une administration est tenue de statuer et s'abstient d'agir, l'administré dispose de la faculté de lui adresser une mise en demeure, et, après un délai de carence, d'attaquer le refus implicite déduit du silence persistant de l'administration, soit devant le juge du contentieux objectif, à savoir le Conseil du contentieux des étrangers, soit devant le pouvoir judiciaire, via l'article 159 de la Constitution.

A.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient qu'à la supposer existante, la discrimination ne se trouve pas exprimée dans l'article 40*bis* de la loi précitée, ni davantage dans les articles 40 à 47, « mais provient d'une lacune du législateur à avoir imparti à l'administration un délai pour statuer et, surtout, à avoir décrit les conséquences du dépassement d'un tel délai ». Ce type de lacune est considéré comme une « lacune simple ». Partant, la question préjudicielle appelle une réponse négative au sens décrit dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans ses arrêts en matière de lacune législative « simple ».

Si la Cour devait considérer que la lacune législative est « intrinsèque » et gît dans le texte même des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il faudrait alors constater que cette situation implique une nouvelle appréciation par le législateur.

A.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres estime que l'argumentation exposée dans leur mémoire par les demandeurs devant le juge du fond est erronée. L'étranger qui introduit une demande est tenu de respecter les conditions d'entrée sur le territoire, et notamment celle d'être porteur des documents requis. Cette exigence concerne tant les étrangers qui souhaitent rejoindre un ressortissant de pays tiers que ceux qui viennent rejoindre un Belge ou un ressortissant de l'Union européenne. L'arrêt *MRAX* du 25 juillet 2002 de la Cour de justice de l'Union européenne ne peut être interprété comme dispensant les membres de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant de l'Union de remplir certaines conditions mises à leur entrée sur le territoire, notamment au regard de l'ordre public, et donc comme empêchant l'Etat belge de pouvoir examiner le dossier de demande de visa qui lui est soumis.

Le 21 octobre 2002, une circulaire a été adoptée, visant à interpréter la réglementation belge en la matière à la lumière de l'enseignement de l'arrêt *MRAX*. Il découle de celle-ci « que les étrangers conjoints de ressortissants communautaires ne pourront plus se voir refuser la délivrance d'un titre de séjour, en raison du non-respect de la condition relative aux documents à présenter, et délivrer un ordre de quitter le territoire contre lequel aucun recours suspensif ne leur serait ouvert ». Il ne découle cependant aucunement de cet arrêt que ces mêmes personnes se verraient délivrer sans délai et « à première demande » un visa dès lors qu'elles introduisent une demande auprès de leur ambassade en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant de l'Union.

- B -

B.1. L'affaire devant le juge *a quo* concerne une demande de regroupement familial sur la base des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Plus spécifiquement, le juge *a quo* interroge la Cour sur les délais qui doivent être respectés par l'autorité compétente lorsqu'elle répond à une telle demande.

B.2. Le juge *a quo* demande si les articles 12bis, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi relative aux étrangers »), lus isolément ou en combinaison avec l'article 10, § 1er, 1^o, de la même loi, violent les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le principe de libre circulation des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, « interprétés en ce sens que l'étranger demandeur de regroupement familial avec un ressortissant non communautaire admis à séjourner en Belgique est lui-même admis de plein droit au séjour à défaut de réponse dans un délai de neuf mois, éventuellement prorogé, suivant la date du dépôt de sa demande de visa, sans prévoir une même admission au séjour au profit de l'étranger demandeur de regroupement familial avec un conjoint belge ou communautaire lorsque aucune réponse n'a été apportée à sa demande de visa à l'expiration d'un délai déterminé ».

B.3. En l'espèce, la demande de regroupement familial ayant donné lieu à la question préjudicielle concerne l'enfant mineur étranger du conjoint étranger d'une ressortissante belge, qui sollicite le regroupement familial avec cette Belge.

Cette demande de regroupement familial étant fondée sur les articles 40 et suivants de la loi relative aux étrangers, la Cour limite son examen à ces dispositions.

B.4.1. L'article 12*bis* de la loi relative aux étrangers règle la procédure en matière d'admission au séjour pour les étrangers qui, en vertu de l'article 10, sont admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Relève notamment de cette catégorie, l'enfant mineur étranger d'un étranger qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou qui a été autorisé à s'y établir (article 10, § 1er, 4^o). L'article 12*bis*, § 2, règle la procédure lorsque la demande est introduite par le biais du représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger; l'article 12*bis*, §§ 3 et 4, règle la procédure lorsque la demande s'effectue en Belgique auprès de l'administration communale.

B.4.2. Les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers contiennent des dispositions spécifiques relatives aux étrangers, aux citoyens de l'Union et membres de leur famille et aux étrangers membres de la famille d'un Belge. Le juge *a quo* interroge la Cour au sujet de ces dispositions dans la mesure où elles sont applicables à un « étranger demandeur d'un regroupement familial avec un conjoint ressortissant belge ou communautaire », mais il ne précise pas la situation qu'il envisage plus spécifiquement. Il ressort toutefois des circonstances de l'espèce qu'il s'agit d'une demande de regroupement familial qui doit être introduite auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. Par conséquent, la Cour limite son examen à la comparaison de cette situation avec la situation visée à l'article 12*bis*, § 2, de la loi relative aux étrangers.

B.5.1. L'article 12*bis* de la loi relative aux étrangers dispose :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

[...]

§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il

résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois.

A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.

[...] ».

B.5.2. L'article 12*bis*, § 2, de la loi relative aux étrangers a été remplacé par la loi du 15 septembre 2006, par laquelle le législateur a transposé en droit belge la directive européenne 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. A l'égard de ressortissants d'un pays tiers qui introduisent une demande de regroupement familial avec un autre ressortissant d'un pays tiers, l'article 5, paragraphe 4, de cette directive dispose qu'une décision relative à leur demande doit être prise dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, que ce délai peut être prorogé dans des cas exceptionnels et que les Etats membres doivent déterminer quelle est la conséquence qui s'attache à l'expiration de ce délai. L'article 12*bis*, § 2, de la loi relative aux étrangers répond ainsi aux obligations imposées par la directive.

B.6.1. Les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers ont été modifiés par la loi du 25 avril 2007 transposant en droit belge la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Selon l'article 5 de cette directive, un visa d'entrée pour les membres de la famille des citoyens de l'Union qui introduisent une demande de regroupement familial doit être délivré dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée et, en vertu de l'article 10, le droit

de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'une carte de séjour au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.

En vertu de l'article 40^{ter} combiné avec l'article 40^{bis} de la loi relative aux étrangers, les articles 40 et suivants de la loi relative aux étrangers sont applicables aux descendants du conjoint étranger d'un ressortissant belge.

B.6.2. Lors de la transposition de la directive, le législateur n'a pas introduit, dans les articles 40 à 47, de régime explicite en ce qui concerne le délai que les autorités devraient respecter dans le cas visé par la décision de renvoi. L'article 42, § 1er, confère au Roi la mission de régler, conformément aux règlements et directives européens, les conditions et la durée du séjour de plus de 3 mois dans le Royaume des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fixe cependant pas davantage de délai dans lequel une décision relative à la demande de regroupement familial introduite auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire à l'étranger doit être prise.

B.7.1. L'article 12^{bis}, § 2, alinéas 3 à 5, de la loi relative aux étrangers comporte pour l'étranger concerné une double garantie : d'une part, les autorités sont tenues de prendre leur décision concernant la demande de regroupement familial dans un délai déterminé, de sorte que l'intéressé ne reste pas trop longtemps dans l'incertitude en ce qui concerne la réponse réservée à sa demande; d'autre part, l'autorisation doit être conférée si aucune décision n'a été prise dans le délai imposé, ce qui a pour conséquence que l'étranger concerné est protégé si les autorités ne respectent pas le délai imposé ou ne prennent aucune décision.

B.7.2. Il n'existe aucune justification raisonnable au fait de priver d'une telle garantie un ressortissant d'un pays tiers dont le parent est marié à un ressortissant européen ou à un ressortissant belge et qui introduit, dans des circonstances similaires, une demande de regroupement familial auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. En effet, l'étranger concerné a le même intérêt à obtenir une décision en temps utile et la sécurité juridique impose qu'il connaisse également la conséquence attachée à l'absence de cette décision.

B.8.1. Les articles 40 et suivants font partie du titre II de la loi relative aux étrangers ayant comme intitulé « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers ». Au cours des travaux préparatoires de la loi relative aux étrangers, il a été déclaré à cet égard :

« Notons tout d'abord et de façon générale que dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le titre II, les dispositions du titre Ier restent applicables aux trois catégories d'étrangers visées aux chapitres 1, 2 et 3 du titre II. Ceci explique que l'intitulé du titre II du projet ' Vranckx ' ' Dispositions propres à certaines catégories d'étrangers ' est devenu ' Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers ' dans l'actuel projet (voy. avis du Conseil d'Etat, p. 78) » (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 653/1, p. 34).

B.8.2. Etant donné que le législateur n'a pas prévu, dans les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers, de délai dans lequel les autorités doivent prendre une décision concernant une demande de regroupement familial introduite auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et n'a pas donc pas davantage prévu quelle était la conséquence lorsque les autorités ne répondent pas dans le délai prévu, il pourrait être soutenu que le régime général contenu dans l'article 12*bis*, § 2, alinéas 3 à 5, de cette loi est applicable. Ce régime s'applique en effet aux personnes visées à l'article 10, dont font notamment partie les étrangers dont le droit au séjour est reconnu par un traité international, une loi ou un arrêté royal (article 10, § 1er, 1°).

B.8.3. Néanmoins, le législateur, en ce qui concerne la réglementation du regroupement familial avec des personnes visées par les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers, est tenu par le droit européen, dont la directive 2004/38/CE mentionnée en B.6.1, et doit prévoir une réglementation cohérente avec d'autres dispositions de la loi relative aux étrangers. Selon l'article 40*bis* de la loi relative aux étrangers, les dispositions du titre II, chapitre Ier, s'appliquent sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de la famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir. Selon l'article 42, le droit de séjour de plus de 3 mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux directives et aux règlements européens. En outre, l'article 40*ter* prévoit qu'en ce qui concerne les dispositions du titre II, chapitre Ier, les

dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent s'appliquent également aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

B.9. Les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial qui est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas établi la conséquence qui doit être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu. Cette discrimination trouve son origine dans une lacune dans la législation, à laquelle seul le législateur peut remédier.

B.10. Le contrôle des dispositions en cause au regard des autres dispositions constitutionnelles ou conventionnelles évoquées en B.2 ne pourrait conduire à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 27 janvier 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior